LOZERE HISTOIRE et GENEALOGIE association Loi 1901

SEPARATION de BIENS

'an mil sept cent trente et un, et le vingt huitième jour du mois de juillet, par devant nous M° Guillaume de Rozières advocat au parlement de Paris rendant la justice au baillage de la ville du Malzieu, la judicature vacquente assisté de Louis CHASSARIE, greffier en chef aud baillage dhuement sermenté en nostre hostel environ les dix heures du matin ont comparu Me François JALBERT, procureur en ce siège et de Félize VERDIER, famme de Bertrand RAOUL faiseur de moulles de cette ville, assisté de lad VERDIER sa partie, lequel nous a dit que lad VERDIER voyent que led RAOUL son époux faisait mal ses affères tant par la mauvaise économie que sa négligence à poursuivre ses cas docteaux quil a heu, mesme la facillitté de constituer aux enfants quil a mariés des légitimes trop fortes et par sa bonté, elle allait estre réduite à la misère par les debtes considérables que son époux a contracté. Elle a été obligée de nous présenter requette tendante à ce qu'il nous plut la séparer des biens davec son mary pour les raisons susdittes et luy permettre en conséquence den jouir séparément et apart et de faire pour le recouvrement de ses biens docteaux tous les pactes necessaires à laquelle requette nous avons répondu et ordonné que led Bertrand RAOUL son mary serait assigné en notre hostel à jour dheure précize aux fins de lad requette suivent notre ordonnance du vingt sixième du courant, quen vertu de nostre ditte ordonnance, elle a fait assigné led RAOUL, son mary à comparoir devent nous et en notre hostel à ce jourdhui heure de dix du matin par exploits dud jour vingt sixième du courant et quattendu que led Bertrand RAOUL son époux est icy présent, nous a requis de voulloir procéder à lad séparation et luy adjuge les fins et conclusions prises en sad requette et a signé lad VERDIER sa partie, ne layent su fere comme a dit de ce requise. Signature JALBERT

Et led Bertrant RAOUL, nous a dit qua la véritté, sa négligence et son trop de bonté luy ont fait faire mal ses affaires et que netant pas au fait de la pratique, il a mal régy et gouverné les biens docteaux de lad VERDIER son épouse, quainsi pour évitter les frais dun procet quil ne pourrait pas gaigner, cognoissant que les raisons de sad épouse sont justes, il consent à lad séparation. Quent aux biens seullement pourveu, que lad VERDIER aye pour luy les égards et les attantions qune femme doit avoir pour son mary et a signé. Signature B. RAOUL

Et led Me JALBERT assisté comme dessus nous a requis, acte de consentement dud RAOUL mary de sa partie ayant déclaré quelle aura pour luy tous les égards et attentions quelle luy doit comme a son mary et quelle ne demande lad séparation que pour les raisons susdittes et persiste en ses présents dires et requisitions et a signé. Signature JALBERT

Sur quoy veu lad requette à nous présentée par lad VERDIER signée du JALBERT nostre ord.ee mise au pied dicelle du vingt sixième du courant exploit de signiffication de lad requette et assignation donnée aud Bertrand RAOUL du sud jour dhuement controllés au Malzieu.

Le vingt sept du courant par devant nous avons donné acte aux parties de leurs compaructions, dires et réquisitions et du consentement dud RAOUL avons séparé et séparons lad Félisse VERDIER davec led Bertrand RAOUL son mary, quent aux biens seulement, luy permettons en conséquence den jouir séparément et apart et dexercer en son propre et privé nom, pour le recouvrement de ses biens docteaux toutes ses actions tant utilles que directes, personnelles, réelles, , et faire telles autres actes quelle advisera, et nous sommes signés avec notre dit greffier. Signatures De Roziere – Chassarie greffier

En marge : taxé pour nous 4 livres x sols, la moitié pour le procureur de lad VERDIER et autant pour le greffier payé et advancé par lad VERDIER

C.. insignué au Bureau du Malzieu led jour vingt huit juillet 1731, reçu 6 livres - Signature DUMONT